ARTICLE 1938.

Il ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il a reçu.

SOMMAIRE.

136. De la personne à laquelle doit être restitué le dépôt.
Trois cas prévus.

137. 1er *cas*. De la restitution à la personne même qui a fait le dépôt. En règle ordinaire, c'est elle qui doit recevoir cette restitution.

138. *Quid* si le déposant est mineur ou incapable?
Discussion à cet égard. Objections résolues.

139. Le dépositaire ne peut exiger de celui dont il a reçu le dépôt la preuve qu'il était propriétaire.
Règle donnée par Doneau.

140. *Quid* si la chose a été volée?

141. Le dépositaire ne doit pas diffamer le déposant ou l'accuser légèrement de vol.
Circonstances qui peuvent porter le vol à sa connaissance.

142. Le dépositaire ne doit pas se dessaisir entre les mains du vrai propriétaire à qui la chose a été volée, sans avoir mis à couvert sa responsabilité par une autorisation de justice.

143. Le déposant doit être mis en cause. Le vol peut être prouvé par témoins.

144. Il ne faut pas procéder en cas que la chose déposée ait été perdue par son vrai propriétaire, comme dans le cas où elle a été volée.
En règle générale, la chose doit être rendue au déposant lui-même;
Ou à ses héritiers;
Ou aux personnes qui le représentent légalement. Renvoi pour ces deux derniers cas.

145. 2e *cas*. Du dépôt fait par mandataire. Ce n'est pas au mandataire que la restitution doit être faite, mais au mandant au nom duquel le dépôt a été fait.
Quid si le mandant n'a pas été révélé?

146. 3e *cas*. De la restitution à la personne indiquée lors du dépôt pour recevoir la chose.
Si le déposant est mort avant la remise, c'est aux héritiers seuls de ce dernier que la chose doit être rendue, et non à la personne indiquée.

147. En droit romain, il en était autrement. La restitution devait toujours se faire à la personne indiquée.

148. *Quid* dans l'ancien droit français?
Arrêts pour et contre.

149. Suite.

150. Le C. c. a voulu positivement que l'héritier fût préféré à la personne désignée, et que la charge de rendre fût considérée comme non écrite.
Raisons politiques et raisons juridiques de ce système.
La raison politique est prise de l'aversion du législateur pour les fidéicommis.
La raison juridique est prise de ce que le mandat de rendre *à tel*, donné par le défunt au dépositaire, est révoqué par son décès.

151. Arrêts de la Cour de cassation en ce sens, et particulièrement arrêt du 16 août 1842. Discussion qui le précéda, à mon rapport, à la chambre des requêtes.
Examen d'arrêts qui semblent contraires, et conciliation.

152. Le dépositaire qui accepte une charge de rendre à une personne désignée ne doit pas se prêter à des fraudes ou à des actes défendus par la loi. Exemple de M. de Lamoignon.

153. Quand le dépositaire s'est trompé sur la personne à qui la chose devait être rendue, et que son erreur est de bonne foi, il peut être excusé suivant les circonstances. Exemple donné par les lois romaines, et renvoi.

COMMENTAIRE.

136. L'art. 1937 et les suivants s'occupent de la personne à laquelle le dépôt doit être restitué. Ce sujet n'est pas exempt de difficultés. Il est surtout capital.

Trois cas sont prévus par l'art. 1937 : 1° restitution du dépôt à celui-là même qui l'a fait ; 2° restitution à celui au nom duquel il a été fait ; 3° restitution à la personne indiquée pour le recevoir.

Il faut les passer en revue.

137. D'abord, lorsque le contrat de dépôt ne se trouve modifié par aucune circonstance particulière, la chose déposée doit être rendue à celui qui l'a confiée, et à lui seul. C'est avec lui que le dépositaire a contracté ; c'est à lui que l'obligation de rendre a été promise.

138. Si le déposant est un mineur, une femme mariée, une personne, en un mot, incapable de faire un dépôt (1), le dépositaire devra-t-il néanmoins ne rendre qu'à elle seule la chose déposée?

Pour l'affirmative, on pourra argumenter des expressions limitatives de notre article : *ne doit restituer la chose qu'à celui qui la lui a confiée* ; on pourra ajouter que le dépositaire, ayant consenti à accepter

(1) *Suprà*, n° 60.

le dépôt, doit en remplir jusqu'au bout les conditions envers la personne même de qui il a reçu la chose (1).

Néanmoins, je pense que c'est au tuteur ou à l'administrateur de la personne que la restitution doit être faite. Pothier est de cette opinion (2) ; et, bien que son système sur la nature du contrat intervenu entre l'incapable et le dépositaire ait été modifié par le C. c. (3), néanmoins l'art. 1925 se rencontre avec lui en ce point ; car, puisqu'il donne l'action *depositi* au tuteur et à l'administrateur de la personne qui a fait le dépôt, il en résulte que c'est entre leurs mains que le dépositaire doit se décharger de son obligation. Cette solution est d'ailleurs morale. Elle prévient les dissipations des mineurs et les mauvaises manœuvres des femmes qui veulent dissimuler leurs actes à leurs maris.

Dira-t-on que le dépositaire manque au secret du dépôt, et que (pour appliquer à ce cas une idée de Sénèque) autant vaudrait nier le dépôt que d'en faire la restitution dans des conditions qui peuvent compromettre le déposant : « *Aliquando nihil interest,* » *utrùm inficier, an palàm reddam* (4) ? » qu'il fallait ne pas recevoir le dépôt, mais que, l'ayant reçu, le dépositaire ne doit rien faire contre l'intérêt du déposant? « *Intuebor*, dit encore Sénèque dans ces sages conseils, « *utilitatem ejus cui redditurus sum* (5). »

(1) Arg. de l'art. 1925.
(2) N^os^ 5 et 6.
(3) *Suprà*, n° 60.
(4) *De beneficiis*, 4, 10.
(5) *Loc. cit.*

Je réponds que la loi ne peut supposer les tromperies, et qu'elle doit encore moins les encourager. Le dépositaire agit dans le sens des devoirs de la femme et du mineur en s'adressant au mari et au tuteur. C'est assez dire qu'il agit dans le sens de la loi et de la morale.

139. Mais les scrupules du dépositaire doivent s'arrêter à la qualité de la personne; ils ne sauraient aller jusqu'à exiger d'elle la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée (art. 1938). C'est de cette personne que lui vient la chose. C'est à elle qu'il doit la rendre. Le déposant, bien que n'étant pas propriétaire de la chose, peut en avoir la possession au titre le plus légitime; comme possesseur, il a pu se trouver dans la nécessité de la déposer, et il en a eu le droit, puisque le dépôt ne touche ni à la possession, ni à la propriété, et qu'il n'a pour objet que la garde (1). Qu'importe donc au dépositaire quel est le véritable propriétaire de la chose (2)? D'ailleurs, il est possible que le maître de la chose ait eu de bonnes raisons pour ne pas se faire connaître, et il n'appartient pas au dépositaire de lever ce voile et de pénétrer ce secret. Enfin, bien qu'ayant usurpé la chose, le déposant peut ne la réclamer du dépositaire que pour la restituer à son véritable maître et remplir à cet égard son engagement (3). De là cette règle de Doneau (4):

(1) *Suprà*, n° 40.
(2) Ulp., l. 1, § 39, D., *Depositi*.
(3) Doneau sur la pénult. *Si quis*, C., *Depositi*, n° 2. Arg. de la loi 16 D., *Com.*
(4) *Loc. cit.*

« *In deposito non quæritur cujus res sit, sed quis deposue-* » *rit, et spectatur solùm an jus intersit.* »

140. Néanmoins, il y avait un abus à prévoir, et le législateur devait y porter remède. Si le dépositaire n'a pas en général de raison pour rechercher le vrai propriétaire de la chose déposée, il est cependant intéressé à n'être pas associé à de coupables détournements, à des recels qui secondent et encouragent le vol. C'est pourquoi, lorsqu'il vient à découvrir que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si, au bout de ce temps, le propriétaire auquel a été fait la dénonciation, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. Telle est la décision de notre article; elle est empruntée à un texte remarquable des lois romaines, dans lequel les principes de la plus pure morale sont coordonnés avec les règles du contrat de dépôt (1). La justice (dit le jurisconsulte Tryphoninus) veut que l'on rende à chacun ce qui lui appartient : « *Hanc esse* » *justitiam quæ suum cuique tribuit.* » Qu'on n'objecte pas le secret du dépôt et la règle que le dépositaire ne doit connaître que le déposant. Rien de plus vrai en général. Mais, dans le cas de vol, où la plus grande de toutes les fraudes fait exception au cours ordinaire des choses, pourquoi le dépositaire ne rendrait-il pas la chose à son véritable maître, puisque

(1) Tryphon., l. 31, § 1, D., *Depositi*.

le voleur devrait la lui remettre? L'équité n'oblige-t-elle pas à tenir compte du droit de toutes les personnes qui ont intérêt dans une telle affaire, et du droit de propriété, à qui force doit rester en définitive : « *Intueamur totius rei æquitatem quæ, ex omnibus » personis, quæ negotio isto continguntur, impletur?* »

Mais si le vrai propriétaire, dont l'attention a été éveillée par les avertissements du dépositaire, garde le silence, il est censé renoncer à son droit, et alors, bien que le voleur n'ait acquis qu'avec mauvaise foi la chose déposée (*quamvis malè quæsita deposuit*) (1), le dépositaire n'est pas blâmable de lui en faire la restitution (2).

141. Du reste, la découverte du vol par le dépositaire peut être faite par des moyens divers dont la loi ne lui demande pas compte. L'aveu arraché au déposant dans une procédure, une confession faite par lui dans ses derniers moments, une condamnation ignorée du vrai propriétaire, etc., etc., sont des faits devant lesquels la conscience du dépositaire ne doit pas garder le silence. Le dépositaire

(1) Tryphonin., *loc. cit.*

(2) V. Favre, *Rational.*, sur cette loi.
Pothier, nº 51.
Ceci fit quelque difficulté au conseil d'État. MM. Regnaud et Defermon dirent qu'il serait extraordinaire de permettre au dépositaire de remettre la chose à celui qu'il saurait l'avoir volée; qu'il serait plus convenable de l'obliger à faire sa déclaration à un officier public. Mais on répondit qu'il ne fallait pas faire du dépositaire un dénonciateur public. Il peut y avoir eu des arrangements entre les parties. Pourquoi dénoncer un délit dont elles ont voulu effacer la trace, et qui peut-être n'a jamais existé? Car le dépositaire peut avoir été trompé. (Fenet, t. 14, p. 485.)

peut également découvrir le vol par les plaintes du propriétaire qui réclame la chose dont il a la garde secrète. Comment pourrait-il laisser ignorer à la personne volée que la chose lui a été confiée?

Mais il n'ira pas, sur de légers et vagues soupçons, compromettre le déposant. Tryphonin l'a dit : Il faut tenir compte de l'intérêt de tout le monde. C'est pourquoi le dépositaire évitera de causer un préjudice à l'un en croyant servir l'autre. Il ne s'exposera pas à diffamer mal à propos un citoyen (1).

142. Notez bien que le dépositaire n'est pas forcé de faire la tradition de la chose au vrai propriétaire sans qu'un jugement contradictoire, rendu avec le déposant ou ses représentants, ait ordonné qu'elle lui serait restituée, ou que le voleur y ait consenti. En un mot, il serait fautif s'il se dessaisissait de son dépôt sans avoir mis à couvert sa responsabilité.

143. L'art. 1938 suppose que l'initiative de la révélation, ou (pour me servir des expressions de la loi) de la dénonciation du dépôt, vient du dépositaire. Mais il est possible que ce soit le vrai propriétaire qui prenne les devants. Ce dernier ne pourrait exiger la remise de la chose, arrière le déposant. La marche légale, en pareil cas, c'est de mettre en cause le déposant et d'obtenir de la justice une décision qui décharge le dépositaire. Nul doute que, dans ce débat, le demandeur ne puisse prouver le vol par témoins (2).

(1) M. Portalis (Fenet, t. 14, p. 485).

(2) Danty, *De la preuve*, p. 75.

144. A part le cas de vol, auquel je ne voudrais pas assimiler le cas de perte, puisque notre article ne reproduit pas la parité établie par les art. 2279 et 2280 (1), la chose doit être rendue au déposant lui-même (2); si le déposant est mort, à ses héritiers, ainsi que nous le verrons dans l'art. 1939; s'il a changé d'état, aux personnes désignées dans les art. 1940 et 1941, auxquels nous renvoyons.

145. Le second cas prévu par l'art. 1937 du C. c. se réalise lorsque le dépôt a été fait par le ministère d'un mandataire agissant au nom de son mandant. Ce n'est pas à ce mandataire que la chose doit être remise, c'est à la personne de celui au nom duquel a été fait le dépôt.

Il en serait autrement si le mandataire avait agi en son nom. Le dépositaire ne connaîtrait que lui; le vrai propriétaire est à son égard *penitùs extraneus*.

146. Le troisième cas de restitution prévu par l'art. 1937 a lieu lorsqu'une personne a été désignée pour recevoir le dépôt. C'est alors à celle-là seule que la restitution doit être faite.

On sait que très souvent des dépôts sont faits avec l'indication d'une tierce personne pour les recevoir. La loi semble voir avec une certaine faveur ces sortes de fidéicommis, puisque l'art. 1924 veut que, dans l'absence de preuve écrite, on s'en rapporte à

(1) *Junge* M. Zachariæ, t. 3, p. 113.
Contrà MM. Delvincourt, t. 3, p. 433;
Duranton, t. 18, n° 58.
(2) V. *infrà*, n° 176, un retour sur ce principe.

la déclaration du dépositaire lorsque la valeur du dépôt excède 150 fr. (1).

Néanmoins, cette faveur a ses limites, et l'art. 1939 nous avertit sur-le-champ qu'il faut bien se garder de l'exagérer.

Que porte en effet cet article, dont on ne saurait séparer l'art. 1937 si l'on veut arriver à la saine intelligence des vues du législateur? Il veut qu'en cas de mort du déposant, le dépôt ne puisse être remis qu'à ses héritiers. Or, cette disposition limitative, et formulée à dessein dans les termes les plus restrictifs, paralyse, en cas de mort, la restitution du dépôt à la tierce personne indiquée; elle met à sa place les héritiers du déposant, plus favorisés par la loi. Ce n'est donc que pour le cas où le déposant vit encore que l'art. 1937 a été fait. Après sa mort, c'est l'art. 1939 qui est tout-puissant.

147. D'après le droit romain, il n'en était pas ainsi, et, dans la loi 26 au D., *Depositi*, on voit le jurisconsulte Paul décider, dans le cas d'un dépôt fait avec ordre de rendre la chose à telle personne désignée, après la mort du déposant, que cette volonté doit recevoir son exécution. Mævia, avant de se mettre en voyage pour aller rejoindre son mari, remet à Seia une cassette avec des hardes et des papiers, à la condition suivante : « Si je reviens, vous » me remettrez ce dépôt; et si je meurs par quelque » accident qui empêche mon retour, vous le remet» trez à mon fils d'un premier lit. » Elle meurt, et l'on demande au jurisconsulte si le dépôt doit être remis au fils ou bien au mari. Au fils, répond le

(1) *Suprà*, n° 45.

jurisconsulte Paul. Et pourquoi? Non pas parce qu'il est héritier, l'espèce posée par Paul laisse entendre que Mævia avait d'autres enfants du second lit; mais à cause du fidéicommis, plus fort que le droit des héritiers légitimes (1); à cause du dépôt, plus fort que la présomption de propriété existante en faveur du mari d'après la loi 5 et 6 C., *De donat. inter vir. et ux.* (2).

148. Plusieurs arrêts anciens avaient suivi cette voie. J'en trouve un fort remarquable rendu par le parlement de Paris le 15 décembre 1664 (3).

La fille Jeanne Lempereur dépose entre les mains de J. Bourrée, ancienne supérieure de l'Hôtel-Dieu de Montdidier, sa tante, 1,000 liv. et quelques pierreries de la valeur de 100 liv. Se sentant atteinte d'une maladie mortelle, elle fait venir la religieuse le samedi saint 1657, et lui déclare que son intention est que ce qu'elle a en sa possession soit remis à ses neveux, chacun pour leur part, le jour où ils se marieront.

Deux jours après, elle fait son testament, et institue sa nièce pour sa légataire universelle. Le lendemain elle décède.

La religieuse garde le secret du dépôt jusqu'à ce que l'un des neveux de la demoiselle Lempereur étant sur le point de se marier, elle déclare dans le

(1) Voir le com. de cette loi par Favre, *Ration.*, *ad Pand.*

(2) Cujas (lib. 4, *Resp. Pauli*).

Il cite aussi Plaute, *in Casinâ*, dont j'ai rappelé le passage dans mon mémoire sur *l'Influence du christianisme*, p. 313; et dans un article de la *Revue de législation*, sur le *Mariage des Romains*, t. 21, p. 157.

(3) *Journal des audiences*, t. 2, p. 351, liv. 3, ch. 59.

contrat de mariage que son intention était de lui remettre sa part afférente dans le dépôt remis à sa garde. La légataire universelle, instruite de cette promesse, s'opposa à son exécution; elle soutint que le testament avait révoqué le don et que tout lui appartenait.

Les neveux disaient au contraire : Il y a plusieurs sortes de dépôt : il y en a qui sont faits dans le dessein de les retirer, et dont on veut toujours conserver la propriété; mais il y en a d'autres par lesquels on dépose des choses pour en perdre absolument la propriété et la jouissance, et pour les faire passer à des personnes qui en sont rendues propriétaires, soit *par l'effet d'une pure libéralité*, soit *par quelques motifs de restitution.* Ici, *depositum totum fidei commissum est*, suivant la loi 1 D., *Depositi.* On terminait en citant la loi 26 D., *Depositi.*

Dans ses conclusions, M. Talon adopta ce système; l'arrêt jugea que la déclaration de la dépositaire faisait foi, et que la disposition serait maintenue.

Même solution dans un arrêt du 1er septembre 1708, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon (1). D'autres décisions, de 1745 et 1758, conformes, sont rappelées dans le nouveau Denizart (2).

149. Cependant on trouve en sens contraire un arrêt du parlement de Paris de 1786, rendu sur les conclusions de M. Hérault (3). Il ne serait pas im-

(1) Augeard, t. 2, p. 135.

(2) V. *Donation entre vifs*, § 12, art. 11.

Junge M. Merlin, Q. de droit, vo *Donation*, § 6, p. 452, col. 2, *in fine.*

(3) Le nouveau Denizart ne cite ni la date du jour, ni la date du mois (*loc. cit.*).